

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DEPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. — ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX RUE HARLAY-DU-PAISIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Juge de paix; bornage; compétence. — Aqueduc; servitude continue et apparente; possession; prescription, femme séparée de biens; faculté de faire le commerce; autorisation en justice. — Expropriation pour cause d'utilité publique; fermier; bail sans date certaine et contesté; la compagnie du Dauphiné. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement; pourvoi; acquiescement; indemnité relative au tréfonds; contrat judiciaire. — Contrainte par corps; lettre de change acceptée par un mineur; ratification en majorité. — Communauté religieuse non autorisée; contrat; nullité. — Cour impériale de Paris (4e ch.): Co-obligé; faillite; à-comptes payés par un autre co-obligé; production; admission; déduction des à-comptes; faillite du deuxième co-obligé. — Cour impériale de Nancy. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Déclaration par un salarié; vol avec effraction à bord d'un bateau à vapeur. — Tribunal correctionnel de Douai: Filouterie; jeux de hasard. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour des magistrats de Charbonnières: Jugement au premier degré des conspirateurs de Harper's Ferry.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 3 août 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE FEMME PERROT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par la nommée Euphrasie Duchesne, femme Perrot, âgée de quarante-deux ans, née à Courville, arrondissement de Nantes, demeurant à Ivry-sur-Seine, rue du Four, 2, profession de nourriceuse, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7e chambre, le 7 mai 1859, qui, en la déclarant coupable d'avoir vendu du lait qu'elle savait être falsifié par addition d'eau dans une proportion qui a été reconnue être de 58 pour 100, et qui, faisant application des articles 1er, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 433 du Code pénal, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais, et a en outre ordonné que le jugement serait publié par extrait sommaire au nombre de trente exemplaires, dont un serait affiché à la porte de la demeure de la femme Perrot, et le plus inséré dans trois journaux au choix du ministère public.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

En pour M. le procureur-général, Le substitut délégué, MOIGNOS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 novembre.

JUGE DE PAIX. — BORNAGE. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix saisi d'une demande en bornage entre un certain nombre de propriétaires de terrains situés dans un même tènement, a-t-il pu, sans violer les règles de sa compétence en cette matière, après avoir reconnu que la contenance de ce tènement n'était pas suffisante pour donner à chacun des propriétaires tout le terrain que leur attribuaient leur titre, opérer des retranchements sur les terres des additions au profit des autres, et cela contre le vœu de leurs titres, sous le prétexte de rectifications d'erreurs matérielles, et en se fondant sur d'anciens plans et sur des états des sections? Le juge de paix ne contrôlait-il pas lui-même les titres produits par les parties, en leur opposant des documents étrangers auxquelles il donnait la préférence, et sous ce rapport, ne peut-il pas dire qu'il y avait contestation sur les titres, alors surtout qu'en appel le demandeur en cassation protestait contre l'opération du juge de paix et demandait formellement l'application de son titre? La sentence du juge de paix n'était-elle pas, par suite, frappée d'excès de pouvoir en vertu de l'incompétence, aux termes de l'article 6 de la loi du 24 mai 1838?

Le pourvoi du sieur Lucas contre un jugement du Tribunal civil de Troyes, en date du 25 novembre 1858, qui avait maintenu, dans les circonstances relevées ci-dessus, le bornage opéré par le juge de paix dont la sentence lui avait été déférée par appel, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M. Hallays Dabot.

AQUEDUC. — SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Une servitude de conduite d'eau établie sur un terrain commun, au profit de l'un des communistes, a-t-elle pu être acquise par des actes de simple tolérance et de possession de moins de trente ans? Les art. 690 et 2232 du Code Napoléon répondent négativement, le premier en disant que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans, et le second en disposant que les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne peuvent fonder la possession ni prescription.

Dépendant la Cour impériale de Lyon, par arrêt du 14

février 1859, avait ordonné le maintien d'une telle servitude, en se fondant sur des considérations particulières desquelles elle avait induit le consentement de l'autre communiste. Mais ce consentement présumé n'était, en définitive, considéré par la Cour elle-même que comme une tolérance, et, dès lors, ne devait-elle pas faire à la cause l'application rigoureuse des art. 690 et 2232? La chambre des requêtes a pensé qu'il devait en être ainsi et elle a admis le pourvoi des époux Berne contre l'arrêt de la Cour de Lyon, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M. Hérol.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — FACULTÉ DE FAIRE LE COMMERCE. — AUTORISATION EN JUSTICE.

L'autorisation donnée par la justice à une femme mariée, après la dissolution de la communauté, de faire le commerce, n'entraîne pas celle de contracter une société en nom collectif, alors surtout que le jugement d'autorisation porte que la femme est autorisée à faire le commerce en son nom personnel, ce qui semble exclure la faculté de le faire en société.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Espagnès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M. Morin. Rejet du pourvoi du sieur Ferras contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 3 décembre 1858.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FERMIER. — BAIL SANS DATE CERTAINE ET CONTESTÉ. — LA COMPAGNIE DU DAUPHINÉ.

Un arrêt a-t-il pu attribuer l'indemnité éventuelle à louée par le jury à celui qui se prétendait fermier des terrains expropriés pour cause d'utilité publique, bien que le bail allégué par ce prétendu fermier fut contesté par la compagnie expropriante et ne fut établi par aucun acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine? La Cour impériale de Grenoble avait consacré l'affirmative par son arrêt du 9 novembre 1858.

Le pourvoi contre cet arrêt, auquel la compagnie d'chemin de fer du Dauphiné, demanderesse en cassation reprochait d'avoir ainsi violé les articles 1315, 1328, 1714 et suivants du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires du même avocat-général; plaidant, M. Bosviel.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT. — POURVOI. — ACQUIESCEMENT. — INDENNITÉ RELATIVE AU TRÉFONDS. — CONTRAT JUDICIAIRE.

L'exproprié qui, sans faire aucune réserve de se pourvoir contre le jugement d'expropriation, a discuté devant le jury le chiffre de l'indemnité, est censé avoir acquiescé par là au jugement d'expropriation, et est irrecevable à se pourvoir ultérieurement contre ledit jugement, encore bien que la signification qui lui en aurait été faite aurait été nulle pour vice de forme et insuffisante pour faire courir les délais du pourvoi. (Art. 15 et 20 de la loi du 3 mai 1841.)

L'exproprié ne peut être admis à se faire un grief, devant la Cour de cassation, de ce que l'indemnité n'a été réglée par le jury que pour la superficie et non pour le tréfonds, lorsqu'en fait l'exproprié lui-même avait demandé acte, devant le jury, de ce qu'il entendait se réserver la propriété du tréfonds, réserve que l'expropriant avait acceptée. Il y a eu, dans ces circonstances, contrat judiciaire, que l'exproprié lui-même a provoqué, et contre lequel il ne saurait être admis à réclamer ultérieurement. (Article 552 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement d'expropriation rendu, le 9 mars 1858, par le Tribunal civil de Saint-Etienne, et contre la décision du jury, en date du 18 novembre 1858. (François et Ciceron contre la commune de Latour-en-Jarret. Plaidants, M. Leroux et Hardoin.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — LETTRE DE CHANGE ACCEPTÉE PAR UN MINEUR. — RATIFICATION EN MAJORITÉ.

La ratification qu'un individu, devenu majeur, consent, par acte séparé, d'une lettre de change qu'il avait acceptée en état de minorité, n'a pas pour effet de soumettre son auteur à la contrainte par corps. (Art. 114 et 122 du Code de commerce; art. 2164 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 30 juillet 1857, par la Cour impériale de Paris. (Ludière contre Tournier. Plaidants, M. Jager-Schmidt et Hérisson.)

Bulletin du 9 novembre.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — CONTRAT. — NULLITÉ.

Le contrat par lequel une personne, entrant dans une communauté religieuse non autorisée, s'engage envers le chef de cette communauté, agissant tant en son nom que comme se portant fort des autres membres de la communauté, à verser une certaine somme d'argent aux mains du chef de ladite communauté, n'est valable ni pour la totalité de la somme promise, ni même pour la portion de cette somme qui pourrait être considérée comme l'équivalent des dépenses qu'occasionnera la présence du nouveau membre au sein de la communauté. La communauté, tant qu'elle n'a pas été autorisée, n'a pas d'existence légale, et ne peut en aucune manière ni dans aucune limite, former un contrat valable ni ester valablement en justice. (Art. 1er et 4 de la loi du 24 mai 1825.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, d'un arrêt rendu, le 27 mai 1857, par la Cour impériale de Grenoble.

M. le premier avocat-général de Marnas, tout en constatant l'état actuel de la législation et de la jurisprudence

sur la matière, avait pensé que les circonstances spéciales de la cause permettraient de rejeter le pourvoi, etc. (Époux Trouillet, contre héritiers Coche. Plaidants: M. Eugnet et Lanvin, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 5 novembre.

CO-OBLIGÉ. — FAILLITE. — A-COMPTES PAYÉS PAR UN AUTRE CO-OBLIGÉ. — PRODUCTION. — ADMISSION. — DÉDUCTION DES A-COMPTES. — FAILLITE DU DEUXIÈME OBLIGÉ.

Lorsqu'avant la faillite d'un des co-obligés le créancier a reçu des à-comptes d'un autre co-obligé, il ne peut produire à cette faillite que pour ce qui lui reste dû, et non pour la totalité de l'engagement dans les termes de l'article 542 du Code de commerce.

En est ainsi alors même que le co-obligé qui a payé les à-comptes vient à tomber aussi en faillite depuis la production.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de Paris, le 24 août 1858, et confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, le 5 novembre 1859, dont voici les textes, qui sont suffisamment connus des faits qui ont donné naissance au procès.

JUGEMENT.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Sur la demande en admission au passif des faillites Beaudoin et C. et Beaudoin personnellement;

« Attendu que dans le bordereau présenté par Lécuyer et C., se trouve une valeur de 4,387 fr. 85 c. acceptée par un sieur Pigelet, qui a payé aux demandeurs 4,000 fr. à compte sur ladite valeur;

« Que le syndic prétend ne devoir reconnaître la créance des demandeurs que déduction faite de ces 4,000 fr., soit pour 387 fr. 85 c., chiffre qu'il a toujours proposé d'admettre;

« Que, de leur côté, Lécuyer et C. prétendent qu'aux termes de l'art. 542 du Code de commerce, ils sont en droit de comprendre dans leur bordereau la valeur objet du litige, pour son chiffre nominal, nonobstant l'encaissement des 4,000 fr. dont il vient d'être parlé;

« Attendu que la plus grande partie des à-comptes versés l'ont été avant la déclaration de faillite de Beaudoin; que si 4,300 fr. n'ont été versés que postérieurement, cette circonstance ne saurait, dans l'espèce, donner lieu à l'application de l'art. 542;

« Qu'en admettant la prétention des demandeurs, ce serait les autoriser à affirmer qu'ils ont été payés par un autre co-obligé, ce qui n'est pas admissible;

« Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer que la créance de Lécuyer et C. ne saurait être admise que pour le chiffre de 63,743 fr. 06 c., que le syndic a toujours proposé d'admettre;

« Sur les dommages-intérêts pour préjudice causé par la résistance du syndic:

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces conclusions; que d'ailleurs, le ressort de ce qui précède, que cette résistance était fondée;

« Par ces motifs:

« Ordonne que Lécuyer et C. seront admis au passif des faillites Beaudoin et C. et Beaudoin personnellement, pour la somme de 63,743 fr. 06 c., à la charge par eux d'affirmer entre les mains de M. le juge commissaire, en la forme accoutumée, la sincérité de leur créance admise, pour ensuite prendre part aux opérations de la faillite;

« Déclare Lécuyer et C. débiteurs, et les condamne aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement; les dépens du chef du syndic sont taxés et liquidés à la somme totale de 21 fr. 93 c., y compris le droit et la rédaction du présent jugement, le papier du plaignant et le papier de l'expédition, les rôles du présent jugement, et en ce non compris le coût de son enregistrement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.»

ARRÊT.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'au jour de la production de leurs titres à la faillite Beaudoin et C., Lécuyer et C. avaient reçu de Pigelet, leur codébiteur solidaire encore in bonis, soit avant, soit depuis la déclaration de la faillite, une somme de 4,000 francs; que leur créance était donc diminuée d'autant;

« Confirme.»

Plaidant pour Lécuyer et C., M. Pinchon; pour Beaudoin et C., intimés et concordataires, M. Malapert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Descoutures.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lezard, premier président.

Audience de rentrée du 3 novembre.

La Cour impériale de Nancy, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, a tenu son audience de rentrée en présence des autorités civiles et militaires du département de la Meurthe. M. Benoit, substitut de M. le procureur-général, chargé de discours d'usage, avait pris pour sujet: « Des Justices de paix, de leur influence sur la moralisation des classes ouvrières. » Nous extrairons de ce remarquable travail les passages suivants:

attirer à tous les petits intérêts une justice rapide, économique, d'un accès facile, tel était l'objet que se proposait le législateur. C'était un noble but, digne des esprits élevés, des cœurs chaleureux qui posaient les bases et dégageaient les principes féconds et impérissables de notre grande révolution (1). Le 7 juillet 1790, ils décrétèrent la loi qui créait une justice de paix dans chaque canton. C'était l'organisation de la justice du peuple; comme lui, elle était grande d'avenir. Un véritable enthousiasme avait accueilli le projet; les plus belles espérances l'avaient salué. « Je le demande à chacun de vous, s'écriait l'un des orateurs de l'assemblée, de retour dans votre département, ne croirez-vous pas recevoir une grande place où l'honnête homme peut faire tant de bien? »

Ferventes paroles, jetées avec amour et dévouement sur le herceau d'une institution qui allait trouver sa consécration dans le temps; paroles qui rappellent cette page éloquentes où Héchin montre Lamoignon au milieu des habitants de sa terre, « accommodant les affaires et dictant des transactions, plus content en lui-même et peut-être plus grand devant Dieu, lorsque dans le fond d'une allée sombre, on sur un tribunal de gazon, il avait assuré le repos d'une pauvre famille, que lorsqu'il décidait des fortunes les plus éclatantes, sur le premier trône de la justice. »

De tels sentiments, il faut bien le reconnaître, semblent me par l'Assemblée nationale pourrait aujourd'hui rencontrer peu d'écho; la plupart n'enferment pas leur ambition dans des limites aussi modestes, aussi circonscrites: il est dans un plus vaste théâtre; ils estiment peut-être que le bien à produire dépend moins des fonctions qu'on exerce que des dignités dont on est revêtu. Quoi qu'il en soit, il est bon de glorieux de semblables pensées; elles sont nobles et dignes, elles élèvent les âmes, elles sont plus sans doute pour la grandeur des nations et pour le bonheur des peuples que le culte des richesses et la poursuite des honneurs!

L'institution des juges de paix, malgré l'infatigable essai des assesseurs, malgré les erreurs de l'élection populaire, malgré les limites qu'on a souvent essayé de poser à son développement, a vu depuis soixante-trois ans grandir chaque jour son importance; c'est qu'il est des créations qui portent en elles tant de puissance pour le bien, qu'elles se produisent à côté de l'insuffisance des hommes qui les mettent en œuvre. Le système judiciaire, que les travaux des jurisconsultes de l'Assemblée nationale avaient édifié sur les ruines des parlements, des bailliages et de toutes les justices seigneuriales, a été renversé, il n'est resté debout que les justices de paix et la Cour de cassation, la base et le couronnement du monument. Elles représentaient deux des idées inspiratrices du grand mouvement de 1789, l'unité, l'égalité, idées poursuivies à travers les siècles par les aspirations et les instincts populaires, par les travaux des hommes de science et des hommes d'Etat, par la volonté, par les efforts des princes, par la volonté, par la justice, qui est l'élément d'ordre entre les hommes, qui est la conciliation et l'équilibre des droits appartenant à chacun.

La loi du 24 août 1790 donnait à la nouvelle magistrature un tribunal et un bureau de paix... M. le substitut indique rapidement les premières attributions du juge et les développements successifs donnés à sa compétence... Il arrive à son rôle de conciliateur: — Dans le même magistrat, près du juge, se trouve le conciliateur, c'est la mission que les législateurs de 1790 avaient en surtout pour but de lui assigner, ils avaient entendu cette parole d'un représentant: « Rendre la justice entendue dans la seconde dette de la société, empêcher les procès, n'est que la seconde dette de la société, empêcher les procès, c'est la première... » Concilier les différends était un vœu digne des sentiments de philanthropie qui animaient l'Assemblée, c'était l'application sociale d'une idée chrétienne, c'était bête, c'était l'application sociale d'une idée chrétienne, c'était le symbole de la charité pénétrant dans la loi. Il convient cependant de le reconnaître, elle existe dans la législation plénière n'est pas nouvelle; elle existe dans la législation ancienne et moderne. — Une loi d'Athènes impose aux juges à Athènes, la grave en caractères bienlissants dans les Douze Tables, et le poète romain nous montre les maîtres de patriciens transformés, dès l'aube du jour, en tribunaux de famille où les patrons cherchaient à terminer amiablement les procès de leurs clients.

« Roma diu dulce fuit et solemne reclusa. »
« Mane domo vigilare, clienti promere jura. »
HORACE, liv. 2, Ep. 1.

Aux premiers siècles de l'Eglise, les évêques exerçaient une juridiction amiable, et c'était un beau spectacle de voir ces augustes juges, siégeant au milieu des prêtres, appeler à eux les plaideurs, écouter avec attention leurs explications, leur enseigner ce qui était équitable, leur ôter toute aigreur et toute animosité, et leur rendre une justice rapide et exempte de formalités.

La loi française nous offrirait aussi de nombreux monuments des efforts tentés pour arrêter les maux et les ruines des différends en justice. La maxime: « Mauvais accommodement vaut mieux que bon procès » est ancienne, et le chancelier de L'Hospital avait écrit en tête de l'ordonnance de 1560: « Le désir que nous avons de faire vivre en paix et repos nos sujets nous fait penser tous les jours nouveaux moyens pour empêcher la naissance des procès, et assister qu'ils sont nus, les éteindre. »

Quand on entend le Christ s'écrier, du haut de la montagne: « Accordez-vous promptement avec votre adversaire pendant que vous êtes avec lui, de peur que votre adversaire ne vous livre au juge, » il ne faut pas s'étonner si ce précepte de paix est enseigné et pratiqué chez tant de peuples et à des époques si diverses.

Ne nous arrêtons donc pas aux critiques qui s'attaquent chaque jour encore à la conciliation, comme mesure législative; n'écoutez pas ceux qui l'appellent un déni de droit et de justice. Déplorons les abus que peut enfanter son exercice, basons de toute notre énergie ces juges qui substituent le poids de leur autorité à la volonté libre des parties, qui visent plus au nombre qu'à la vérité des conciliations obtenues, et qui osent arracher des sacrifices desavoués au fond du cœur par celui qui ne les a consentis que sous l'empire de la pression. Mais marchons résolument dans la voie qui a été tracée par la Constituante, et qui déjà deux fois a été agrandie parce qu'elle est un bienfait public: répésons aux juges de paix qu'ils sont des médiateurs; qu'ils ont pour mission première d'étouffer des l'origine, par la conviction, l'aide de leurs lumières, de leurs conseils, de la raison, les procès dont les parties sont menacées, et que l'un des plus utiles services à leur rendre, c'est de concilier leurs difficultés.

Et, d'ailleurs, dans des sphères plus élevées et pour des intérêts plus importants, de magnanimes exemples n'ont-ils pas été donnés! Quand naguère nos aigles s'élevaient victorieuses; quand la France, justement fière de notre irrésistible armée et de ses chefs éprouvés, aspirait à de nouveaux triomphes, l'Empereur, dans sa haute et sage politique, dominant pour la seconde fois les entraînements de la victoire,

(1) La loi sur les justices de paix porte la date du 24 août 1790.

à se retirer s'il jugeait qu'on violait envers ses... Le premier entendu est... Le second est...

Un enfant, plus jeune encore, Henri Renaudot, âgé de huit ans, a comparu également devant le Tribunal correctionnel sous la même prévention.

Marguerite Dettré, petite femme entre deux âges, vive et impressionnable, tient, comme elle le dit, un petit garni et fait un petit commerce de pommes de terre frites.

La parole lui est donnée pour exposer sa plainte, ce qu'elle fait en ces termes : Est bon de vous dire que M. Lambert, c'est vrai, est ma pratique pour les pommes de terre frites.

M. le président : Tout cela n'a pas de rapport avec le vol de lapins dont vous vous plaignez.

La femme Dettré : Pardon, j'y arrive aux lapins. Les lapins, c'est le soir ; j'en avais huit dans leur cabane.

M. le président : Ceci ne prouve pas que ce soit Lambert ou son beau-frère Olem qui aient pris vos lapins.

La femme Dettré : d'un air triomphal : Pardon, monsieur, pardon, et la cuillère à pot que j'ai retrouvée au bas de la cabane de mes lapins, pauvres chéris !

M. le président : Ne vous avait-on pas précédemment volé des lapins ?

La femme Dettré : C'est certain, et toujours M. Lambert ; c'était une fois que j'allais me coucher.

M. le président, au marchand des quatre saisons : Est-ce que la femme Dettré est votre concubine ?

Le marchand des quatre saisons, avec énergie et la main en l'air : Je peux dire au Ciel et ici bas, que madame Dettré ne m'est rien de semblable.

M. le président, à Lambert : Comment expliquez-vous les faits qui vous sont reprochés ?

Lambert : Je ne dis pas que j'allais chez M^{me} Dettré voir mon beau-frère Olem, et que depuis deux mois je fréquentais M^{lle} Dettré pour me marier.

Le ministre public n'a pas pensé que le délit imputé aux prévenus fut suffisamment établi, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal les a renvoyés tous deux de la poursuite.

— Au commencement de cette année, les directeurs de l'Enregistrement et des Domaines d'un certain nombre de départements reçurent un prospectus d'un ouvrage spécial dont l'utilité était pour eux incontestable.

— Nous apprenons la mort de M. J.-J. Berger, sénateur, ancien préfet de la Seine, ancien député, grand officier de la Légion d'Honneur, etc., décédé en son domicile rue Saint-Honoré, n° 173.

contre lequel aucun précédent fâcheux ne s'éleva, a remis à huitaine pour statuer. Il n'est pas besoin de faire comprendre que c'est un nouveau concours ouvert à la charité, et que dans huit jours plus d'un protecteur se présentera pour réclamer le jeune abandonné.

— Un enfant, plus jeune encore, Henri Renaudot, âgé de huit ans, a comparu également devant le Tribunal correctionnel sous la même prévention.

M. le président, à Caffier : Vous êtes accusé de plusieurs vols de souliers au préjudice de vos camarades ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Le dragon, avec assurance : Moi, mon colonel, je suis complètement innocent ; jamais il ne m'est arrivé de voler la moindre chose à qui que ce soit, et je n'aurais pas commencé par voler des souliers dont je n'ai pas besoin.

M. le président : La question n'est pas de savoir si vous avez besoin de ces chaussures pour votre usage personnel, mais bien si vous les avez soustraites frauduleusement aux recrues, qui n'osaient pas se plaindre.

L'accusé : Je ne conteste pas les plaintes, mais c'est à tort que l'on m'impute ces mauvaises actions ; les recrues se trompent.

M. le président : Vous avez adopté un bien mauvais système de défense. Vous allez entendre les dépositions des témoins, et vous verrez que l'accusation est prouvée de la façon la plus évidente.

Bouillard, maréchal-des-logis-chef au 3^e dragons, dépose : Un jour, à l'appel du soir, le sieur Coquin, jeune soldat, vint me prévenir qu'on lui avait volé ses souliers.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que le témoin Proscius vous a signalé à sa façon, surtout en disant que vous étiez petit de taille, ayant de petites moustaches, et grêlé.

M. le président, à l'accusé : Voilà qui confirme la déclaration de Proscius ; il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

Théonisme Coquin, dragon : Quand je m'aperçus qu'on m'avait volé mes souliers, j'en parlai à Barré, qui me dit : « Tiens ! c'est comme moi, » Puis, Horsville vint, et dit qu'on lui avait volé ses souliers.

M. le président, à l'accusé : Voilà qui confirme la déclaration de Proscius ; il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

On remarque que l'accusé est dans une vive agitation. M. le commissaire impérial résume les faits concernant tous les vols, et requiert l'application sévère de la loi.

M. Joffrès présente la défense, et, en terminant, l'avocat adresse à l'accusé quelques paroles bien senties pour le déterminer à faire l'aveu de sa faute.

M. le président : Accusé, avez-vous à ajouter quelque chose à votre défense ?

Caffier, pleurant : Mon colonel, qui, je suis coupable ! Si je n'ai pas avoué plus tôt, c'est que j'avais honte de déclarer tous ces vols.

Le Conseil se retire pour délibérer, et admettant des circonstances atténuantes, condamne Caffier à un an de prison, minimum de la peine.

— Nous apprenons la mort de M. J.-J. Berger, sénateur, ancien préfet de la Seine, ancien député, grand officier de la Légion d'Honneur, etc., décédé en son domicile rue Saint-Honoré, n° 173.

que chaque soldat tient en réserve. Son projet bien arrêté, il se mit à chercher le moyen d'écouler sa marchandise ; il lui fut facile de trouver un acquéreur en la livrant à 50 pour 100 de perte sur la valeur réelle, ce qui lui laissait un bénéfice de 50 pour 100 sur son prix de revient.

Il fut question tout d'abord de le mettre en cause comme complice, mais ce Prussien ayant démontré que le dragon avait surpris sa bonne foi, le dragon Caffier a été seul mis en jugement.

M. le président, à Caffier : Vous êtes accusé de plusieurs vols de souliers au préjudice de vos camarades ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Le dragon, avec assurance : Moi, mon colonel, je suis complètement innocent ; jamais il ne m'est arrivé de voler la moindre chose à qui que ce soit, et je n'aurais pas commencé par voler des souliers dont je n'ai pas besoin.

M. le président : La question n'est pas de savoir si vous avez besoin de ces chaussures pour votre usage personnel, mais bien si vous les avez soustraites frauduleusement aux recrues, qui n'osaient pas se plaindre.

L'accusé : Je ne conteste pas les plaintes, mais c'est à tort que l'on m'impute ces mauvaises actions ; les recrues se trompent.

M. le président : Vous avez adopté un bien mauvais système de défense. Vous allez entendre les dépositions des témoins, et vous verrez que l'accusation est prouvée de la façon la plus évidente.

Bouillard, maréchal-des-logis-chef au 3^e dragons, dépose : Un jour, à l'appel du soir, le sieur Coquin, jeune soldat, vint me prévenir qu'on lui avait volé ses souliers.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que le témoin Proscius vous a signalé à sa façon, surtout en disant que vous étiez petit de taille, ayant de petites moustaches, et grêlé.

M. le président, à l'accusé : Voilà qui confirme la déclaration de Proscius ; il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

Théonisme Coquin, dragon : Quand je m'aperçus qu'on m'avait volé mes souliers, j'en parlai à Barré, qui me dit : « Tiens ! c'est comme moi, » Puis, Horsville vint, et dit qu'on lui avait volé ses souliers.

M. le président, à l'accusé : Voilà qui confirme la déclaration de Proscius ; il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

On remarque que l'accusé est dans une vive agitation. M. le commissaire impérial résume les faits concernant tous les vols, et requiert l'application sévère de la loi.

M. Joffrès présente la défense, et, en terminant, l'avocat adresse à l'accusé quelques paroles bien senties pour le déterminer à faire l'aveu de sa faute.

M. le président : Accusé, avez-vous à ajouter quelque chose à votre défense ?

Caffier, pleurant : Mon colonel, qui, je suis coupable ! Si je n'ai pas avoué plus tôt, c'est que j'avais honte de déclarer tous ces vols.

Le Conseil se retire pour délibérer, et admettant des circonstances atténuantes, condamne Caffier à un an de prison, minimum de la peine.

quartier de la police au maréchal-des-logis de semaine et milice Lang deux jours de salle de police. A dix heures du soir, c'est-à-dire à l'heure de la rentrée des ouvriers de la compagnie, le maréchal-des-logis étant monté dans la chambre, fit donner une capote de corvée à Lang, en l'invitant à se disposer à se rendre à la salle de police, puis il descendit. Au lieu de remplir cet ordre, Lang saisit son mousqueton, le chargea, et y adapta son sabre-baïonnette. Il resta à l'aposte de la chambre ; le maréchal-des-logis ne le voyant pas arriver, monta de nouveau, mais il fut reçu par les menaces les plus violentes.

Ce sous-officier se rendit au poste de la police et demanda huit hommes pour s'emparer de Lang ; mais ce forcené était descendu dans la cour. Des hommes avaient été commandés pour le désarmer ; un nommé Reil voulut lui arracher le mousqueton ; mais Lang lui donna un coup de baïonnette dans les reins. Un autre, Demonchy, de Fiers, ouvrier charbon de la compagnie, se dévoua à son tour ; il saisit avec force, et de la main gauche, la lame du sabre-baïonnette dont il était menacé, et allait commencer une lutte avec Lang, quand ce misérable, armant son mousqueton, fit feu aussitôt. Le pauvre Demonchy tomba à l'instant, ayant les doigts de la main gauche enlaxés et le bras droit transpercé par la balle, qui est entrée à la hauteur du poignet et est sortie par le coude.

En ce moment, les militaires qui assistaient à ces tristes scènes furent pris d'une colère subite et se jetèrent sur Lang, qui fut terrassé et roué de coups ; ils le garrottèrent et allèrent le déposer dans la salle de police, où ils l'attachèrent fortement avec des cordes, lui ôtant ainsi tout mouvement, pour prévenir d'autres actes de fureur.

Cependant le docteur avait été appelé pour donner des soins aux deux blessés. Après les avoir pansés, c'est-à-dire vers minuit, on fit remarquer au docteur que Lang pourra avoir besoin de ses soins ; le maréchal-des-logis accompagna le docteur à la salle de police, qu'on n'ouvrit qu'avec de grandes précautions, car on craignait que Lang ne se fût débarrassé de ses liens et ne causât de nouveaux malheurs. En effet, Lang, après des efforts qui durent être inouïs, avait fini par briser ou couper ses cordes. Mais il n'avait fait justice, car il s'était pendu aux barreaux de sa prison.

La blessure du malheureux Demonchy est très grave. On craint d'être obligé de pratiquer l'amputation du bras droit.

Bourse de Paris du 9 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 93, Baisse 1/4).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 95, 83).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 70 10, 93 80).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 4367 50, 950).

La Maison du Solitaire, 4, faubourg Poissonnière, tient à la disposition de sa clientèle un grand choix de FOURNURES et CONFECTIONS pour dames et enfants.

— Anciennes maisons de Paris. Livraison du jour : Ce qu'était le faubourg Montmartre en 1726 ; M. Ollivier ; la Boule-Rouge ; les deux cours ; Vachette ; le souper des actrices.

— Aujourd'hui jeudi au Théâtre impérial Italien, Il Barbiere di Siviglia, opéra buffa en deux actes de M. Rossini, chanté par M^{me} Borghi-Mamo, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini.

— Onéon. — Le beau drame de MM. Lafont et Béchard, le Passé d'une femme, qui vient d'obtenir un si éclatant succès, partage chaque soir les plus chaleureux applaudissements avec le Testament de César Girodot, la joyeuse comédie en vogue.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Monrose, le Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rosier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas. M^{lle} Monrose débutera par le rôle d'Eisabeth, Montanby remplira celui de Shakespeare et Crosti celui de Falstaff ; les autres rôles seront joués par Warot, Nathan et M^{lle} Belia. — On commencera par le Rosier.

— Aux Variétés, en attendant la Revue, trois pièces amusantes composent le spectacle de ce théâtre. Monsieur Jules est toujours chaleureusement fêté.

— CIRQUE NAPOLÉON. Samedi prochain 12 novembre, pour les débuts du gymnasiarque toulousain M. Léotard fils, les merveilleuses gymnastiques ou la Course aux trapezes entremêlée de sauts périlleux aériens.

— CONCERTS-DE-PARIS. — Aujourd'hui jeudi, avant-dernière soirée dansante, la fermeture devant avoir lieu le 15 courant. — Demain vendredi, concert vocal et instrumental.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Gabrielle, le Luxe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été, le Baiser.
ONÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau.
GYMNASE. — Un Petit-Fils de Mascarille, Risetto.

AVIS.

les abonnés sont prévenus que la suppression du... est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

M. d'Auriol et Crémieux ont acheté le journal le Courrier de Paris en février 1858, M. de Sauley, membre de l'Institut, en était alors le rédacteur de la Revue scientifique.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

M. de Sauley, docteur en médecine, avec lequel il ne paraît être intervenu de conventions bien formelles relativement au chiffre de ses honoraires.

AVIS.

Les Annonces, Réclames, Indu- trielles ou autres sont reçues au Bu- reau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DANS LE CALVADOS

Etude de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis le Grand, 9. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 novembre 1859, deux heures.

MAISON A BAGNEUX

Etude de M^e POSTEL, avoué à Paris, rue Nve- des Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 novembre 1859.

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Code général des Lois françaises, par MM. DURAND et PAULRE, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; Du Cours de Droit civil français, d'après Zachariae, par M. SORBIER, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; Du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 10 fr. ; Du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. CHAMPIONNIERE et RIGAUD, 6 forts vol. in-8°, 50 fr. ; Du Traité théorique et pratique du Notariat, par MM. CLERC, DALLOZ et VERGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. ; Des Lois de la Procédure civile, par MM. CARRE et CHAUVEAU, 7 tomes en 8 vol., 60 fr. ; Du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANDAZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; De l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. MARC-DEFFAUX et HAREL, 6 forts vol. in-8°, 45 fr. ; Des Ordonnances sur Requête et sur Référé, par M. DE BELLEME, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; Du Nouveau Manuel de la Tasse en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50 ; Du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALLAIN, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; Du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. TOSNEL, 1 très fort vol. in-4°, 30 fr. ; Du Commentaire du Code de commerce, par M. ALAÏZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; Des Sociétés commerciales, par M. DELANGE, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; Des Lettres de Change, par M. Louis NOUVEAU, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; Des Tribunaux de Commerce, par le même, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; Du Traité pratique de droit industriel, par M. RENDU, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; Du Traité pratique des Marques de fabrique, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; Du Code maritime, par M. RAFFESANT, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; De la Théorie du Code pénal, par MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HELLIE, 6 vol. in-8°, 50 fr. ; De la Répression pénale, par M. BERENGER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; Du Traité de la Procédure des Tribunaux criminels, par M. BERRIAT SAINT-PRIX, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; Du Traité des fraudes en matière de Marchandises, par M. MILLION, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; Du Manuel du Ministère public, par MASSARIAT, 3 vol. in-8°, 27 fr. ; De l'Analyse des Circulaires émises du ministère de la Justice, par M. GILLET, 1 très fort vol. in-8°, 11 fr. ; Du Manuel des Juges d'instruction, par M. DUVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; Du Nouveau Code annoté de la Presse, par M. ROUSSET, 1 vol. in-4°, 12 fr. ; Des Aphorismes administratifs, par M. REGNAULT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 ; Du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. DELAULLE et RENOU, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; Du Traité de la législation des cours d'eau, par M. DAVIEL, de la Propriété des eaux courantes, par M. CHAMPIONNIERE. Ces deux ouvrages : 4 vol. in-8°, 20 fr. ; Du Manuel réglementaire de la Navigation intérieure, par M. Henri LALOU, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50 ; Des Poètes juristes, par M. HEXRIOT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (9607) Coffres-forts, fauteuils, chaises, bureaux, etc. (9608) Armoire à glace, canapé, fauteuils, table, pendule, etc. (9609) Comptoirs, casiers, mille rouleaux de papiers environ, etc. (9610) Armoires, commodes, secrétaires, chaises, etc. (9611) Table, armoire, bureau, chaises, fauteuils, etc. (9612) Console, table, pendule, canapé, fauteuils, etc. (9613) Comptoirs, bureau, casiers, balances et poids, etc. (9614) Tables, bureaux, fauteuils, pendules, chaises, etc. (9615) Buffet, pendules, lustres, coupes, candélabres, etc. (9616) Comptoir, balances, séries de poids, appareils à gaz, etc. (9617) Buffet, tables, chaises, poêle, secrétaire, console, etc. (9618) Chaises, tables, comptoirs, casiers, etc. Rue Montparnasse 49. (9619) Monuments funéraires, couronnes d'immortelles et autres, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. (9620) Divans, tables, chaises, comptoir, candélabres, etc. A Montreuil. (9621) Tables, chaises, pendules, secrétaire, lampes, etc. A Gentilly. (9622) Comptoir, mesures, brocs, li- queurs, fontaine, etc. A Bagnoles, place de la commune. (9623) Bureau, chaises, gravures, tables, guéridon, etc. A Bercy, place de la commune. (9624) Cuvés, tonneaux de lie de vin, files, etc. A la Villette, sur la place publique. (9625) Table, chaises, comptoirs, glaces, vins, eaux-de-vie, etc. A la Chapelle-St-Denis, place du marché aux bestiaux. (9626) 22 vaches laitières, à pores, une voiture, etc. Le 12 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9627) Bureau, casier, chaises, pen- dule, enclumes, etc. Boulevard St-Denis, 9. (9628) Bureau, presse à copier, car- tonnier, etc.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BRIQUE DE SUCRE ET POTASSE (NORD).

Etude de M^e RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans (Loiret). Vaste établissement comprenant FABRIQUE DE SUCRE, distillerie de mélasses, de betteraves et de grains, avec FABRIQUE DE POTASSE, situé à Marly-Valenciennes (Nord), dépendant de la faillite de M. Vernier Roger, ancien banquier à Orléans, à vendre par adjudication, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 125,000 fr., le samedi 26 novembre 1859, deux heures après midi, par le ministère de M^e DU PIRE, notaire à Valenciennes, commis à cet effet, et en son étude, rue du Quesnoy, 30.

La situation de cette usine, au centre d'un pays agricole et industriel, et à deux kilomètres seulement du chemin de fer du Nord et du canal, procure les plus grandes facilités à son approvisionnement en matières premières et en charbons, et elle est disposée de manière à ce que, sans aucunement en interrompre le travail, les betteraves puissent être converties en alcool ou en sucre.

La fabrique de sucre a tout le matériel nécessaire pour faire 30 à 35 sacs de sucre par jour. La distillerie produit 6 à 7 pipes par jour en betteraves comme en mélasses, et pour cette dernière fabrication les fours à potasse absorbent facilement la totalité des produits à incinérer. Tous les appareils, dont le montage est récent, sont en parfait état, et n'exigent ni changements ni réparations.

La vapeur est fournie par 3 générateurs dont un de 50 et deux de 40 chevaux ; il y a trois machines à vapeur, dont une de 20 et deux de 8 chevaux ; l'une de ces dernières met en mouvement les deux turbines. Les citernes et bacs qui reçoivent les produits de la sucrerie sont tous en tôle, et dans des locaux traversés par des chauffages en cuivre. Deux immenses réservoirs aussi en tôle contiennent l'approvisionnement en mélasses de la distillerie.

Une jolie maison d'habitation avec bureaux, cour, jardin et autres dépendances, est attenante à l'usine.

S'adresser, pour visiter l'usine, à M. Achille Monchicourt, à Marly ; et pour renseignements, à M^e DUPIRE, notaire à Valenciennes, rue du Quesnoy, 30 ; à M^e RONCERAY, avoué poursuivant la vente, à Orléans, place du Martroi, 6 ; Et à M^e Feillatier, agréé au Tribunal de commerce d'Orléans, rue du Colombier, n° 40. (9956)

MAISON, JARDIN ET DÉPENDANCES, à Paris, rue du Rocher, 49, à proximité des rues qui vont être ouvertes près la place de l'Europe, à vendre par adjudication, mé-

me sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 20 décembre 1859. Contenance : 1,770 mètres.—Mise à prix : 247,800 fr., à raison de 140 fr. le mètre superficiel. S'adr. à M^e DESPREZ, notaire, r. des Sts-Pères, 15 ; et à M. Bouzement, avocat, rue de la Victoire, 52. (9984)

SOCIÉTÉ POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ DE WAZEMMES-LILLE (NORD).

Le conseil de surveillance de la société du Gaz de Wazemmes (Dehée, Lefebvre et C^e) a l'honneur de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 5 décembre prochain, à une heure de relevée, au siège de la société, à Wazemmes, à l'effet de : 1^o entendre le rapport du conseil sur la situation de la société ; 2^o délibérer sur une proposition de révocation et de remplacement du gérant actuel, le sieur Dehée-Lefebvre. Aux termes de l'article 24, il faut être porteur de cinq actions au moins pour assister à l'assemblée. Cinq actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, soit par lui-même, soit par les personnes qu'il représente. Les actions doivent être déposées au siège de la société trois jours au moins à l'avance, contre un récépissé nominatif. Au nom du conseil, Le président, DELLOIRI, (1967)

BORDURES de Mantoux, Berthes, Manchons, GRAUX, quai de l'École, 10. (1964)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. le hl. 60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

ON demande 1^o un associé p^r une briqueterie (Bic) en pleine activité et d'un grand avenir, B. nets 120,000 app. 200,000 ; 2^o un comm^e p^r avances sur md^s. B. nets 50,000 app. 100,000 ; 3^o et un associé p^r une C^e d'assurances étab^e depuis 20 ans. B. nets 60,000 app. 50,000 (aff. sérieuses). Office spécial de ventes, rue Montmartre, 40, à Paris. (1954)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

social ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 46530 du gr.). Du sieur RIBARD (Constant), md tailleur, passage Vivienne, 16 et 48, demeurant même passage, galerie des Petits-Pères, 3 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pliquet, rue Saint-Antoine, 22, syndic provisoire (N° 46531 du gr.). Du sieur LESUR (Louis), ancien négociant, en couleurs à Grenelle, rue Fondary, 45 ; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Filleul, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 46532 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : Du sieur POIX (Charles), md forain, faubourg Poissonnière, 136, le 15 novembre, à 10 heures (N° 46533 du gr.). Du sieur LANG (Louis-Joseph), limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 9, le 15 novembre, à 10 heures (N° 46534 du gr.). Du sieur PAINCHAUX (Auguste-Adolphe-Amédée), md de toilerie, ci-devant rue de la Tour-d'Auvergne, 7, actuellement rue Bellefond, n. 34, le 15 novembre, à 4 heures (N° 46535 du gr.). Du sieur EL BERTRAND, marchand peaussier, rue Mandar, n. 43, le 14 novembre, à 10 heures (N° 46536 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers présument être en état de la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas à comparaître, et sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur RATHELOT (Henry-Léon), md de tabl. aux obj. d'art, rue d'Enghien, 22, le 14 novembre, à 4 heures (N° 46537 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remises. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCORDATE. Du sieur DEROCHÉ (Joseph), md de vins à la Villette, rue de Flandres, demeurant à Paris, quai de Augustins, 37, le 14 novembre, à 11 heures (N° 46538 du gr.). De la société GIBUS père et fils, labr. de chapeaux, dont le siège est à Beauchamp, 40, composé de Gabriel Gibus père et Auguste Gibus fils, le 14 novembre, à 1 heure (N° 46539 du gr.). Du sieur RILLY (Charles), md de mercerie et nouveautés, rue du Pont-aux-Choux, n. 42, au Mans, le 15 novembre, à 4 heures (N° 46540 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, sur la production de leurs titres, les adresses des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8-Nov. 1859, qui déclarent en faillite ouverte et en état provisoirement l'ouverture au dit jour : De la dame JONOST (Lucas-Félicité Bonpains, femme de François-Charles, md de nouveautés à Bercy, rue de Reilly, n. 3 ; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 46526 du gr.). De la dame SIMONNET, née, rue Brochant, 2 ; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Filleul, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 46527 du gr.). Du sieur JOBBY (Jérome-Charles), courtier en vins, rue Nonaparte, 41 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommier, rue St-Antoine, 9, syndic provisoire (N° 46528 du gr.). Du sieur ROCHE (Jean-Jules), fabric. de boutons, rue St-Denis, 224, passage Saucède, 42 et 43 ; nomme M. Richard Grison, passage Saunier, 9, syndic provisoire (N° 46529 du gr.). De la société SOTTISON père et fils, fabr. de tissus élastiques pour chapeaux, passage Pécaquet, n. 42, rue de Rambouillet, composée de Claude Antoine-Benoît Sottison père et Pierre Sottison fils, au siège

ANTI-MIGRAINE du docteur ACHILLE HOFFMANN.

Usage externe. — Effet très prompt. Maison Flon, rue Taibout, 28, à Paris. 5 fr. le flacon envoyé franco sur mandat. (Exportation). (1968)

MARIAGES M. PROTIN, qui s'occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui.—Discretion. (1936)

CONSERVATION DES DENTS par l'ANTIGÉLINE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. RUE DU HELDER, 1. (1894)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUITS DÉPURATIFS de Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au 1^{er} étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépôt dans les pharmacies. (1938)

ALLEMAGNE ET AUTRICHE. Il est donné avis par le présent que M. BERCK, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, 17, Zeil, EST AGENT GÉNÉRAL DU COLLÈGE BRITANNIQUE DE SANTÉ, EUSTON ROAD, A LONDRES, Pour la vente des Médicaments végétaux universels de Morison. Signé : Morison et C^e, hygiénistes.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires. TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR. BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2 %, 3 1/2 %, 4 1/2 %, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0, aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication à la main d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.) Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication à la main est simplifiée, la Division à la main est simplifiée, les Racines carrées et obliques simplifiées, un tableau donnant les Rentes à la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre, les principes pour obtenir la superficie ou le volume des objets, leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.) Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de la durée du jour de 1. fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), le journé d'été en 25 c., avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste.

TABLEAU DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de la durée du jour de 1. fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), le journé d'été en 25 c., avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Libraires

LIBRAIRES. M. le Président de la Cour de Cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS. Du sieur FILLON (Stanislas), md en draps, rue des Vieux-Augustins, 34, entre les mains de M. St-Denis, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 46538 du gr.). Du sieur BLIM (Mayer), md bijoutier forain, faubourg du Temple, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 46539 du gr.). Pour, en conformité de l'article de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, commencer immédiatement l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers de la faillite de M. LOEGER (Denis), md de mercerie, rue Tranchée, n. 15, en vertu de la loi du 28 mars 1838, sont invités à se rendre le 14 nov., à 4 heures, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 46540 du gr.). CONCORDATE APRÈS ABANDON DU DRAFFIC. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LÉVY (Louis-Auguste) md de macaronerie, rue de Valenciennes, 10, par le sieur BOURBON-VILLERMOISE (Louis), md de mercerie, rue de Valenciennes, n. 374, étant terminée, les créanciers sont invités à se rendre le 15 nov., à 4 heures, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, 37 du Code de Commerce, à l'effet de rendre compte de leur gestion, de débiter, le cas échéant, et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3025 du gr.). ASSEMBLÉES DU 10 NOVEMBRE 1859. NEUF HEURES : PARI. PÉRIALL, md de mercerie, rue de Valenciennes, n. 374, étant terminée, les créanciers sont invités à se rendre le 15 nov., à 4 heures, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, 37 du Code de Commerce, à l'effet de rendre compte de leur gestion, de débiter, le cas échéant, et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3025 du gr.). DIX HEURES : HONNAYRE, md de mercerie, rue de Valenciennes, n. 374, étant terminée, les créanciers sont invités à se rendre le 15 nov., à 4 heures, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, 37 du Code de Commerce, à l'effet de rendre compte de leur gestion, de débiter, le cas échéant, et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3025 du gr.). DIX HEURES : HONNAYRE, md de mercerie, rue de Valenciennes, n. 374, étant terminée, les créanciers sont invités à se rendre le 15 nov., à 4 heures, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, 37 du Code de Commerce, à l'effet de rendre compte de leur gestion, de débiter, le cas échéant, et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3025 du gr.). DIX HEURES : HONNAYRE, md de mercerie, rue de Valenciennes, n. 374, étant terminée, les créanciers sont invités à se rendre le 15 nov., à 4 heures, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, 37 du Code de Commerce, à l'effet de rendre compte de leur gestion, de débiter, le cas échéant, et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3025 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers : Du sieur RICHARD Frédéric-Jean-Baptiste, md de confections et bonnettes à la main, rue d'Italie, 49, entre les mains de M. Heurtey, rue La Fayette, 51, syndic de la faillite (N° 46470 du gr.). Du sieur SAVI (Pierre-Simon), anc. limonadier, rue du Temple, 79, actuellement rue des Canettes, 7, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46471 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur SAUSSIER (Louis-Jean), chimiste, rue Saint-Marc, 17, sont invités à se

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS

A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 109. (1966)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^e Lachapelle, professeur sage-femme, Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, au Monthabor, 27, près les Tuileries. (1938)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL

les cravasses, gerçures des mains, maladies de la peau. L'alcali y est complètement neutralisé, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'usage amère, au bouquet. Le pain 1 fr. 50 ; les 6 pains, 8 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Dépôt dans chaque ville. (1864)

DOULEURS DU RHUMATISME CHRONIQUE et de la GOUTTE. Sulfate de quinine et de l'huile de Laurier. Composée de SAVOYE, pharm. à Lyon. Exposé général, pharm. rue de Saintonge, 68, Paris. (1814)